

## ADDENDUM 1

## COMMENTAIRES DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

(résultant de la ScC-SC8)

## REQUINS ET RAIES

## UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.3

## RECOMMANDATIONS POUR LA COP15

Le Conseil scientifique recommande d'adopter le projet de résolution et les décisions avec les modifications indiquées ci-dessous.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE DOCUMENT

Le Comité de session a salué les travaux menés sur le requin océanique et a convenu de recommander l'extension des décisions à d'autres espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS.

Il a été noté que l'inscription récente des espèces *Mobula spp.*, du requin baleine et du requin océanique à pointe blanche à l'Annexe I de la CITES avait permis d'éliminer les problèmes de compatibilité entre la CMS et la CITES.

Le Comité de session s'est félicité que la *liste des espèces de requins et de raies répondant aux critères d'inscription aux annexes de la CMS* soit finalisée à temps pour être examinée par le Comité de session lors de sa 9<sup>e</sup> réunion.

## COMMENTAIRES SUR DES SECTIONS SPÉCIFIQUES / Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES PROPOSITIONS DE RÉVISION DU TEXTE

Note du Secrétariat : Les numéros des décisions (15.AA, 15.BB,...) seront modifiés lors d'une révision du document 25.6.3 début janvier. Les références ci-dessous renvoient à la numérotation qui figurera dans cette révision.

**Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun (*Squatina squatina*) dans la méditerranée**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant dans le projet de décision 15.AA (page 27 du document) :

- b) bis d'examiner et d'appliquer les recommandations relatives à la gestion par zone de l'ange de mer en Méditerranée figurant dans le document UNEP/CMS/COP15/Inf.25.6.3f et conformément au document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.3.1 sur les priorités en matière de conservation par zone des espèces marines migratrices.

Les modifications suivantes sont proposées dans la décision 15.DD (page 27 du document) :

- a) à encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée et devenir membres du groupe de travail international du Plan d'action par espèce pour l'ange de mer commun en Méditerranée;

**Mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe I de la CMS pour le requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)**

Il est proposé d'ajouter la décision 15.EE bis suivante (page 28 du document) :

15.EE bis Il est rappelé aux Parties qu'elles ont l'obligation d'interdire la capture de toutes les espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I et de s'efforcer de prévenir, réduire ou contrôler les facteurs qui mettent en danger ces espèces.

Les modifications suivantes sont proposées dans la décision 15.EE (page 28 du document) :

- a) [Les Parties sont invitées à] établir une législation nationale pour interdire la capture de *C. longimanus* et autres espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I, y compris des mesures pour atténuer les prises accessoires, tant dans les eaux nationales que dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et participer au programme de législation nationale si ce n'est pas déjà fait ;
- b) Les Parties sont invitées à] exiger la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité de *C. longimanus* et autres espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I, capturés dans les pêcheries et interdire leur conservation à bord afin de faire tout son possible pour supprimer les incitations à la rétention des spécimens capturés accidentellement qui sont encore vivants ;